

**TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTITUTION EN COMPAGNIE / SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
POUR LES DIVERSES PROFESSIONS AUTORISÉES PAR LEUR ORDRE À PRATIQUER EN SOCIÉTÉ (PARTIE 4 DE 4)**

	Technologues en radiologie	Huissiers de justice	Opticiens d'ordonnance	
Législation applicable				
Règlement applicable	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société, c. T-5, r.5.1</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société, c. C-26, r.98.1.4</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'opticiens d'ordonnance en société, c. O-6, r. 6.1</i>	
Date d'entrée en vigueur	7 mai 2009	2 juillet 2009	19 novembre 2009	
Conditions devant apparaître dans les statuts				
Détention des actions (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>Les <u>actions</u> sont détenues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de l'Ordre; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100% par des membres de l'Ordre ; - le conjoint, des parents ou des alliés d'un membre de l'Ordre (<i>art. 1, par. 1°</i>). <p>Plus de 50% des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de l'Ordre ; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100% par des membres de l'Ordre (<i>art. 1, par. 2°</i>). <p>Seul un membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action détenue par un autre membre de l'Ordre (<i>art. 1, par. 5°</i>).</p>	<p>Qui se présente exclusivement comme une société d'huissiers :</p> <p>La majorité des droits de vote rattachés aux actions est détenue soit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs huissiers; - une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par un ou plusieurs huissiers exerçant leur profession au sein de la société; - une fiducie dont les fiduciaires sont des huissiers exerçant leur profession au sein de la société (<i>art. 2, par. 1°</i>). 	<p>Qui se présente exclusivement comme une société d'opticiens d'ordonnance (« opticiens ») :</p> <p>Plus de 50% des <u>actions</u> sont détenues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opticiens; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par un opticien d'ordonnance (<i>art. 2, par. 1°</i>). <p>Un tiers ne peut contraindre ces mêmes personnes de lui racheter les actions qu'il détient dans la société (<i>art. 2, par. 2°</i>).</p> <p>Plus de 50% des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par ces mêmes personnes. Les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des optométristes; - soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des optométristes (<i>art. 2, par. 3°</i>). <p>Autre société : Plus de 50% des <u>actions</u> sont détenues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opticiens ou des 	

			<p>optométristes; - soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes (<i>art. 3, par. 1°</i>).</p> <p>Un tiers ne peut contraindre ces mêmes personnes de lui racheter les actions qu'il détient dans la société (<i>art. 3, par. 2°</i>).</p> <p>100% des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par ces mêmes personnes (<i>art. 3, par. 3°</i>).</p>	
--	--	--	---	--

	Technologues en radiologie	Huissiers de justice	Opticiens d'ordonnance	
Composition du conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	Les administrateurs sont en majorité des membres de l'Ordre, lesquels doivent constituer la majorité du quorum (<i>art. 1, par. 3°</i>). Le président du conseil d'administration est actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre (<i>art. 1, par. 4°</i>).	Les administrateurs sont en majorité des huissiers exerçant leurs activités au sein de la société (<i>art. 2, par. 2°</i>).	Qui se présente exclusivement comme une société d'opticiens d'ordonnance (« opticiens ») : Plus de 50% des administrateurs sont des opticiens et les autres, le cas échéant, sont des optométristes (<i>art. 2, par. 4°</i>). Autre société : 100% des administrateurs sont des opticiens ou des optométristes (<i>art. 3, par. 4°</i>).	
Quorum aux assemblées du Conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	Les administrateurs sont en majorité des membres de l'Ordre, lesquels doivent constituer la majorité du quorum (<i>art. 1, par. 3°</i>).	Quorum constitué majoritairement par des huissiers (<i>art. 2, par. 4°</i>).	-----	
Restrictions sur les activités (À prévoir dans les statuts au niveau des « Limites aux activités »)	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1, dernier alinéa</i>).	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 2, dernier alinéa</i>).	Aucune exigence à ce niveau.	
Conditions entourant la dénomination sociale				
Dénomination sociale	L'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (<i>art. 16</i>). Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (<i>art. 56.2, Code de déontologie des technologues en radiologie, c. T-5, r.4.01.</i>).	Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (<i>art. 57, Code de déontologie des huissiers de justice, c. C-26, r.98.1.02</i>).	Ne doit pas déroger à la dignité de la profession d'opticien (<i>art. 4.02.01 (o), Code de déontologie des opticiens d'ordonnance, c. O-6, r.3.1</i>).	
Dénomination numérique permise? (Numéro Québec/Canada inc.)	Interdite (<i>art. 56.2, Code de déontologie des technologues en radiologie, c. T-5, r.4.01.</i>).	Interdite (<i>art. 57, Code de déontologie des huissiers de justice, c. C-26, r.98.1.02</i>).	Interdite (<i>art. 6</i>).	

	Technologues en radiologie	Huissiers de justice	Opticiens d'ordonnance	
Notes supplémentaires				
Notes supplémentaires		<p>Conditions à prévoir également dans les statuts au niveau des « Autres dispositions » :</p> <p>Aucun administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société n'occupe une charge ou n'exerce une fonction incompatible avec l'exercice de la profession d'huissier, tel que prévu au <i>Code de déontologie des huissiers de justice</i> (art. 2, par. 3°).</p> <p>(Art. 39 du Code de déontologie des huissiers, c. C-26, r.98.1.02 : « Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'huissier :</p> <p>1 ° les fonctions judiciaires, quasi-judiciaires, de même que celle d'employé d'un greffe et de tout autre officier de justice;</p> <p>2 ° les charges ou fonctions de syndic de faillite, de sténographe ou de sténotypiste auprès des tribunaux et d'agent de la paix autre qu'huissier. »)</p>		
Exigences auprès de l'Ordre				
Dans tous les cas, les professionnels ont des exigences à remplir auprès de leur Ordre. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et de référer à l'Ordre professionnel concerné.				
Avis à la clientèle				
Dans tous les cas, un avis à la clientèle doit être fait pour expliquer les impacts d'un tel changement juridique. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et les modèles d'avis généralement proposés par l'Ordre.				